

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/12/11/2019031193/justel>

Dossier numéro : 2019-12-11/18

Titre

11 DECEMBRE 2019. - Arrêté royal relatif à la collecte de données en vue de l'établissement des comptes nationaux trimestriels

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : Moniteur belge du 14-01-2020 page : 987

Entrée en vigueur : 24-01-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Aux fins du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- " loi du 21 décembre 1994 " : la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;
- " déclarant " : tout membre d'une unité T.V.A. assujetti à la T.V.A. en Belgique, dans la mesure où cette unité T.V.A. indique un chiffre d'affaires annuel de 15 millions d'euros ou plus aux fins de la T.V.A. en Belgique.
- " unité T.V.A. " : l'unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 1er, § 3, de l'arrêté royal n° 55 du 9 mars 2007 relatif au régime des assujettis formant une unité T.V.A. ;
- " comptes nationaux trimestriels " : les comptes nationaux trimestriels visés à l'article 108, alinéa 1er, d), de la loi du 21 décembre 1994.

[Art. 2](#). La Banque nationale de Belgique collecte les données utiles aux comptes nationaux trimestriels en les demandant à l'Institut des comptes nationaux, à l'Institut national de statistique, au Service public fédéral Finances ou à toute autre autorité ou organisme de droit public qui en dispose.

[Art. 3](#). Par dérogation à l'article précédent, la Banque nationale de Belgique collecte les données suivantes directement auprès des déclarants :

- 1° pour les opérations à la sortie :
 - a) les opérations soumises à un régime particulier ;
 - b) les opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant au taux de 6 % ;
 - c) les opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant au taux de 12 % ;
 - d) les opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le déclarant au taux de 21 % ;
 - e) les services pour lesquels la T.V.A. étrangère est due par le cocontractant ;
 - f) les opérations pour lesquelles la T.V.A. est due par le cocontractant ;
 - g) les livraisons intracommunautaires exemptées effectuées en Belgique et les ventes ABC ;
 - h) les autres opérations exemptées et les autres opérations effectuées à l'étranger ;
 - i) le montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux opérations visées aux points e) et g) ;
 - j) le montant des notes de crédit délivrées et des corrections négatives relatif aux opérations visées aux points a) à d), f) et h) ;
- 2° en ce qui concerne les opérations à l'entrée, les montants suivants, compte tenu des notes de crédit reçues et des autres corrections :
 - a. montant (hors T.V.A. déductible) des achats de marchandises, matières premières et matières auxiliaires ;
 - b. montant (hors T.V.A. déductible) des achats de services et biens divers ;